

## Arrêt

**n° 37 703 du 28 janvier 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 septembre 2009 par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, délivré le 14 septembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 31 708 du 17 septembre 2009 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENKINBRANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 31 708 du 17 septembre 2009 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

1.2. Par courrier transmis par porteur le 21 septembre 2009, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de la décision attaquée, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti.

Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi précitée, le Conseil peut dès lors annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

1.3. Par courriers du 19 novembre 2009, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

La partie requérante a, dans un courrier daté du 27 novembre 2009, formellement demandé à être entendue.

## 2. Question préalable.

Il ressort des circonstances de la cause que la partie requérante a, par pli recommandé à la poste du 18 septembre 2009, adressé une requête en annulation de l'acte attaqué, alors que dans le dispositif de sa requête introduite le 16 septembre 2009, elle sollicitait déjà formellement une telle annulation.

Le Conseil relève qu'il y a identité de parties et de moyens d'annulation entre les deux requêtes qui visent le même acte, en sorte que la requête du 18 septembre 2009 doit être déclarée irrecevable.

Par voie de conséquence, il convient d'écarter des débats les écrits de procédure afférents à cette deuxième requête.

## 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été délivré le 14 septembre 2009.

Elle prend à cet égard un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de la violation du principe général de bonne administration, ainsi que de « *l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs* ».

Dans une deuxième articulation de ce moyen, elle invoque notamment une jurisprudence du Conseil de céans, et rappelle à cet égard avoir, dans sa demande d'autorisation de séjour, exposé de manière précise et circonstanciée les violations de l'article 8 de la CEDH qu'une mesure d'éloignement entraînerait dans son chef, éléments dont la partie défenderesse n'a nullement tenu compte avant de prendre l'acte attaqué.

3.2.1. Dans des cas similaires, concernant la question de la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, le Conseil a déjà rappelé « que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit » et que l'article 9, alinéa 3, précité ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut » (arrêts n°14.727, 14.731 et 14.736 du 31 juillet 2008).

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi,

d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. »

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que, dans sa requête, la partie requérante prend un moyen de la violation, notamment, de l'article 8 de la CEDH, norme de droit supérieure qui consacre un droit fondamental dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique.

Il observe pareillement que cette articulation du moyen est développée en évoquant notamment la présence d'amis et de membres de la famille de la partie requérante en Belgique, ainsi que d'une compagne de nationalité française qui est enceinte et avec laquelle elle est en voie de se marier.

Il constate enfin que la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante le 15 juillet 2009, soit préalablement à l'acte attaqué, contient un exposé précis et circonstancié de sa situation familiale en Belgique, vie familiale dont elle revendique la protection au regard de l'article 8 de la CEDH.

Force est dès lors de constater que la contestation soulevée en termes de requête au regard de l'article 8 de la CEDH est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis et circonstanciés qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et qui, d'autre part, touchent au respect de droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Il s'en déduit que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, délivré le 14 septembre 2009, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM